

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 9 Juin 2009

Date de la convocation : 20 Mai 2009

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Mme Anne-Marie KEISER (Titulaire), Mr Henri LAURENT (Titulaire), Mr Alain RENARD (Titulaire), Mr Bernard LAURET (Titulaire), Mr Anacléto ALFONSO (Titulaire), Mr Philippe CARREYRE (Suppléant), Mr Serge LAMAISON (Titulaire), Mr Georges-André PASTOR (Suppléant), Mr Didier BAYARD (Titulaire), Mr Bernard BOURNAZEAU (Titulaire), Mr Emmanuel MOULIN (Titulaire), Mme Pâquerette PEYRIDIEUX (Titulaire), Mr Bernard PIOT (Suppléant) , Mme Hélène ESTRADE (titulaire), Mr Jean-Claude ORUEZABAL (Titulaire), Mr Benoît GHEYSENS (Titulaire), Mr Alain PARMENTIER (Titulaire), Mr Christian DUMONT (titulaire), Mr Bernard ROUSSET (Titulaire), Mr Manuel VERBRUGGHE (Suppléant), , Mr David MAZERES (Titulaire), Mr Daniel MILLIET (Titulaire), Mr Yves LECAUDEY (Titulaire), Mr Martial MIGNET (Titulaire), Mr Bernard FRAICHE (Titulaire), Mr Patrick MEIFFREN (Titulaire), Mr Didier OCHOA (Titulaire), Mr Nicolas TARBES (Titulaire), Mr Jean-Bertrand SEINTOURENS (Titulaire), Mr Nicolas ADOLPHI (Titulaire), Mr Alain BOUSSIÉ (Titulaire), Mr Mickaël FELLONNEAU (Titulaire), Mr Alain QUEYRENS (Titulaire), Mr Jacques MAYOUX (Titulaire), Mr Pierre Didier LAMOUREUX (Titulaire), Mr Christophe GERY (suppléant), Mr Claude COMIN (Titulaire), Mr Bernard BORDAS (Titulaire), Mr Laurent BELLOC (Titulaire), Mr Georges BERNARD (Titulaire), Mr Jean BUNGERT (Titulaire), Mr Marc VIGUIÉ (Titulaire), Mr Francis DUSSILLOLS (Titulaire), Mr Daniel DUBOURG (Titulaire), Mr Jean-Louis SAUMON (Titulaire)

Excusés : Mr Jean TOUZEAU (Titulaire) procuration donnée à Monsieur RENARD, Mr Christian GAUBERT (Titulaire), Mr Pierre LOTHAIRE (Titulaire), Mr Philippe PLISSON (Titulaire), Mr Jean CLAVERIE (titulaire)

Absents: Mr Alain DAVID, Mr Philippe DORTHE, Mr Alain PASTUREAU (Titulaire), Mr Sébastien HOURNAU (Titulaire), Mr Gregory JOSEPH (Titulaire), Mr J.Michel JACQUELIN (Titulaire)

DÉLIBÉRATION N°2009-06-09 A
SIGNATURE DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Gironde numérique - Contrat de Partenariat

Rapport de Madame la Présidente du Syndicat mixte Gironde numérique :

Exposé des motifs :

1. Origine, raison et préparation de la procédure de partenariat public privé :

Le projet Gironde numérique est issu d'une longue phase de préparation nécessaire tant du point de vue de la conformité juridique et de l'intervention publique que de la nécessaire gouvernance partagée des adhérents au projet.

Le 01/08/2007 : le Syndicat Mixte « Gironde Numérique » est créé par arrêté préfectoral du 1er août 2007. Sont membres du Syndicat Mixte, 45 Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, le Conseil Général de la Gironde. Sont membres associés, la Région Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le 25/10/2007 : l'Assemblée constitutive du Syndicat Mixte Gironde Numérique, permet la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et la rédaction du rapport d'évaluation préalable pour le choix du mode de passation de la commande publique. Madame Anne-Marie Keiser est élue Présidente du Syndicat mixte.

Fin 2007 : pour une gouvernance partagée, une négociation sur les territoires est menée par les agents du Syndicat. Des rencontres avec tous les adhérents du Syndicat ont permis une quantification précise du besoin en terme de couverture de zones blanches haut débit et de la desserte très haut débit des zones d'activité économique et des établissements publics.

Le 14/02/2008 : après l'avis favorable de Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du **23/01/2008** sur le choix de la procédure de partenariat public privé, une délibération du Comité Syndical du 23 Janvier 2008 approuve le recours du Syndicat Mixte au partenariat public privé comme modèle juridique du projet girondin sur la base d'un rapport d'évaluation qui retient notamment le critère de complexité comme justification au recours à la procédure de partenariat public privé.

La procédure de partenariat public s'est déroulée en parfaite conformité juridique au vu du règlement de consultation.

Après la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du Partenariat Public Privé (07/03/2008) et à la suite de l'avis favorable de la Mission d'Appui au Partenariat Public Privé (**04/2008**), les candidatures ont été remises le **16/04/2008**.

Au cours de cette période, le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde du **14/05/2008** a émis un avis favorable.

DÉLIBÉRATION N°2009-06-09 A
SIGNATURE CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Après l'envoi des Règlements de Consultation et Documents de Consultation des Entreprises aux candidats retenus, les offres initiales ont été remises le 29/05/08 et les offres intermédiaires en phase 2 le 17/10/2008 et en phase 3 le 18/12/2008.

La phase de dialogue compétitif a été clôturée le **20/02/2009**. Les offres finales ont été remises par les candidats le **23/03/2009**.

2. Offre finale, choix du titulaire pressenti

L'analyse des offres a été effectuée selon les modalités du Règlement de Consultation (RC). Il précise plus particulièrement, aux articles 8.3 "offre finale" et 9 « critères de sélection des offres et leur pondération », le principe de classement des offres finales selon les critères de sélection et pondération suivants :

2.1. Valeur technique de l'offre : 35%

- a) La qualité technique du réseau départemental de communications électroniques proposé (performance technique, pertinence des choix techniques, pérennité des choix techniques, capacité d'évolution, neutralité des standards, qualité de services) : 25% ;
- b) L'impact sur la couverture haut et très haut débit du territoire girondin : 25% ;
- c) Respect du critère de neutralité et d'ouverture à tous les opérateurs et capacité à développer une Offre multi-opérateurs : 25% ;
- d) Les moyens et l'organisation mis en oeuvre pour l'établissement, l'exploitation technique, la maintenance, la commercialisation du réseau ainsi que le recouvrement des Usagers : 25%.

2.2. Coût global de l'offre : 35%

- a) Le montant des loyers versés au partenaire - 50%,
- b) La compétitivité des tarifs consentis aux Usagers et la variété des catalogues de service, 35%,
- c) Les engagements du co-contractant sur les biens de retour du contrat de partenariat (nature et caractéristiques des biens, valorisation financière) - 15%.

2.3. Objectifs de performance : 18%

- a) Mécanisme proposé pour l'intéressement à la commercialisation : 40%,
- b) Engagements en matière de couverture du territoire : 30%,
- c) Engagements de disponibilité du réseau : 20%,
- d) Engagements sur les délais de livraison des Services : 10%.

2.4. Délai de réalisation des ouvrages : 10%

- a) La rapidité de réalisation du Réseau : 34%,
- b) La rapidité de mise en commercialisation de tout ou partie du Réseau : 33%,
- c) La durée du contrat (y compris la phase de conception et construction, la durée la plus courte étant privilégiée) : 33%.

2.5. Part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises : 2%

PREUVE
09-09

DÉLIBÉRATION N°2009-06-09 A
SIGNATURE CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Sur la base des Offres Finales remises par les Candidats encore en lice et sur la base des critères et pondérations rappelés précédemment, l'entreprise **France Télécom** a été désignée comme Titulaire pressenti.

3. Mise au point finale du contrat

Le projet de Contrat de Partenariat, établi entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et le titulaire pressenti, France Télécom et la société de projet «Gironde Haut Débit» créée spécifiquement pour ce contrat, précisent toutes les conditions liées à la phase d'études et de construction et à la phase d'exploitation du réseau de communications électroniques pendant 20 ans.

Parmi ces conditions sont entre autres spécifiées celles liées à l'obtention des autorisations d'urbanisme. A ce propos, la Société de Projet est autorisée à déposer toutes les demandes administratives et d'urbanisme nécessaires au bon déroulement du projet de contrat.

La phase de mise au point qui s'est déroulée depuis le 21/04/2009 a permis d'établir le projet de contrat et ses 21 annexes listées ci-dessous :

- Annexe 1 : Programme Fonctionnel détaillé et ses annexes
- Annexe 2 : Charte des droits et obligations en matière de communication sur les subventions européennes
- Annexe 4 : Tableau de répartition des Biens
- Annexe 5 : Inventaire contradictoire des Biens
- Annexe 6 : Matrice des risques
- Annexe 7 : Modèle d'acte de cautionnement
- Annexe 8 : Mémoire Technique du Titulaire
- Annexe 9 : Calendrier d'exécution
- Annexe 10 : Tableaux Financiers
- Annexe 11 : Modèles de demande d'acceptation, d'Acte d'Acceptation et de courrier de notification de l'acte de cession de créance
- Annexe 12 : Plan des assurances du Titulaire
- Annexe 13 : Modèle de garantie à première demande
- Annexe 14 : Modèle de rapport annuel
- Annexe 15 : Modèle de tableaux de bord trimestriels
- Annexe 16 : Programme de remise en état des Biens
- Annexe 17 : Plan prévisionnel de renouvellement des Biens
- Annexe 18 : Convention de co-développement Gironde numérique - Communauté Urbaine de Bordeaux
- Annexe 19 : Développement durable
- Annexe 20 : Cas de rencontre
- Annexe 21 : Méthode de calcul, déclenchement et versement de la pénalité et de l'intéressement lié à l'assistance à la commercialisation
- Annexe 22 : Méthode de calcul, déclenchement et versement des autres pénalités
- Annexe 23 : Modalités de paiements anticipés

Note : il n'y a pas d'annexe 3



4. Points financiers et respect du CGCT

Le financement du projet est apporté en totalité par France Télécom, actionnaire à 100% de la Société de Projet, sous forme de capitaux propres et sous forme de Dette Senior portant intérêt au coût de financement de France Télécom. Le fait de ne pas recourir à une banque pour lever des fonds explique le fait que le taux de financement proposé est intéressant pour le Syndicat Mixte.

Les fonds propres sont constitués de capital social versé et permettent de respecter les premières années les règles de sous-capitalisation, étant entendu que France Télécom respecte les dispositions légales en vigueur pour ses filiales. Le niveau de fonds propres est minimisé le plus possible par rapport à la dette car ils sont plus chers que la dette.

La dette financière est totalement amortie sur la durée du Contrat de Partenariat. Le montant des remboursements de chaque année respecte les ratios de couverture et de service de la dette (intérêts + remboursements du principal de la dette dus au cours de la période).

La fixation du taux fixe de la Dette Senior est effectuée le matin de la signature d'avis d'attribution du Contrat de Partenariat. La fixation du taux fixe long terme porte sur 2/3 de la Dette Senior et la fixation d'un taux fixe 2 ans porte sur 1/3 de la Dette Senior, de manière à éviter les coûts de rupture de crédit en cas de paiement anticipé de la dette du fait de l'obtention de fonds publics complémentaires (FEDER). Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier sur la cession par la Société de Projet à des établissements bancaires d'une partie du loyer dû par le Syndicat Mixte Gironde Numérique au titre du Contrat de Partenariat, une partie de la créance sera cédée.

La valeur actuelle nette des créances cédées sera effectuée dans la limite d'un montant égal à 80% de la rémunération due au titre des coûts d'investissement et de financement, lesquels comprennent notamment, les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, et des coûts de financement.

Cette cession devra faire l'objet d'un Acte d'Acceptation dont le modèle figure en annexe du Contrat de Partenariat. La signature par le Syndicat Mixte Gironde Numérique de l'Acte d'Acceptation se produira après notification à Gironde Numérique de la cession, et suite à la présentation au Syndicat Mixte d'une demande d'acceptation de ladite cession. Conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code Monétaire et Financier, l'acceptation aura pour effet d'engager Gironde Numérique à payer les bénéficiaires de la cession indépendamment des conditions d'exploitation du réseau comme de la fin anticipée du Contrat de Partenariat. Il est en outre prévu que l'acceptation ne deviendra effective qu'à compter de la mise à disposition effective du réseau, ce qui permet au Syndicat de ne prendre cet engagement que lorsque le réseau est livré.

DÉLIBÉRATION N°2009-06-09 A
SIGNATURE CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Conformément à l'article L.1414-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est joint en annexe à la présente délibération une synthèse présentant notamment l'économie générale du contrat mis au point, comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour le Syndicat Mixte Gironde numérique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle du Syndicat

Les engagements des contributeurs au projet permettent de garantir la capacité de financement du Syndicat et viennent couvrir le besoin de financement annuel sur la durée du Contrat de Partenariat.

Le détail des éléments techniques, juridiques et financiers est présenté dans la note de synthèse jointe à la présente délibération.

5. Demande de contribution des fonds FEDER au projet Gironde Numérique

La fin de l'année 2009 permettra également la mise en place de toutes les procédures visant à permettre le dépôt du dossier FEDER auprès de l'autorité de gestion des fonds (SGAR Aquitaine).

Il est important de rappeler que les caractéristiques financières du projet Gironde Numérique avec un budget supérieur à 50 millions € lui confère le **statut particulier de grand projet** au sens des articles 39 et 40 du Règlement Général des Fonds Structurels n° 1083/2006, le soumettant ipso facto à une réglementation FEDER spécifique.

Le présent projet fera l'objet d'une **demande de qualification en Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)** auprès de la Commission Européenne. Le dossier démontrera que les subventions octroyées rentrent dans le cadre d'une compensation de service public et que les critères de l'arrêt Altmark (CJCE 24 Juillet 2003) sont remplis en l'espèce.

Le projet entre en **cohérence avec les cadres stratégiques** dégagés au niveau communautaire (Stratégie de Lisbonne, PO FEDER 2007-2013), national (plan Besson), régional (Schéma de Cohérence de l'Aquitaine Numérique et Plan Régional du Haut Débit de la Région Aquitaine) et départemental (Schéma départemental des services numériques).

Entendu cet exposé

- Vu** le CGCT (articles L.1414-1 et suivants, L.5721-1 et suivants),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007,
- Vu** les articles des statuts et le Règlement Intérieur,
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 25 octobre 2007,
- Vu** le Rapport d'Evaluation pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure haut débit en Gironde approuvé au cours du Comité Syndical du 14 février 2008,

DÉLIBÉRATION N°2009-06-09 A
SIGNATURE CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

PROUVE
2009-06-09
PAGE 03

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le choix du titulaire du contrat de partenariat, France Telecom, pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques à haut débit ;

Article 2 : APPROUVE les termes du Contrat de Partenariat pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques à haut débit et des documents qui y sont annexés ;

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer le Contrat de Partenariat et toutes pièces y afférent avec France Telecom, et par la suite l'avenant de transfert du contrat de France Télécom à la Société de Projet « Gironde Haut Débit »;

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer une convention cadre pour le financement du réseau de communications électroniques à haut débit avec le Département de la Gironde ;

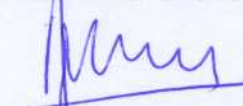
Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'Acte d'Acceptation de cession de créances désigné sous le titre « Acte d'Acceptation dans le Contrat de Partenariat » et dont le modèle est joint en annexe du Contrat de Partenariat ;

Article 6 : AUTORISE Madame la Présidente à solliciter des subventions et contributions de fonctionnement et investissement au projet auprès de nos partenaires et des adhérents du syndicat et à signer les documents correspondants.

Nombre de membres présents : 45
Nombre de suffrages exprimés : 46
Votes : Pour.....46...
 Contre.....0...
 Abstentions.0.

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE, le **09 JUN 2009**
Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique



Anne-Marie KEISER

Liste des pièces jointes :

- Annexe 1 – Note de synthèse technique, juridique et financière du Contrat de Partenariat Public Privé
- Annexe 2 - Convention cadre entre le Conseil général et Gironde Numérique pour le financement du réseau haut débit girondin

Syndicat Mixte Gironde Numérique
Tour 2000 3ème étage – Terrasse Front-du-Médoc – 33076 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 99 66 04 - Fax : 05 56 99 57 52 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

REU LE
09-09
PREP 33

DÉLIBÉRATION N°2009-06-09 A
SIGNATURE CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Détail du vote plural

	Délégués Conseil Général 5.75 voix / délégué	Délégués EPCI 1 voix / délégué	TOTAL
Membres présents	28,75	40	68,75
Suffrages exprimés	34,50	40	74,50
Votes pour	34,50	40	74,50
Votes contre	0	0	0
Abstentions	0	0	0

ANNEXES

Listes des annexes :

- Annexe 1 : **Note de synthèse technique, juridique et financière**
- Annexe 2 : **Convention cadre entre le Conseil général et Gironde Numérique pour le financement du réseau haut débit girondin**

ANNEXE 1

Note de synthèse technique, juridique et financière

Annexe 1 – Note de synthèse technique, juridique et financière du Contrat de Partenariat Public Privé

Rappel du contexte

Par une délibération en date du 19 décembre 2005, le Conseil Général de la Gironde, dans le cadre du nouvel article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, avait validé le principe de développement du haut débit et ses principes de mise en œuvre.

L'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités territoriales, permet aux collectivités d'assumer leur position d'acteur central du développement territorial. Gironde Numérique souhaite s'inscrire dans l'exercice de cette compétence afin de créer les conditions d'un essor économique équilibré de l'ensemble du territoire de la Gironde.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il a proposé aux autres acteurs locaux de s'associer à lui pour gérer ce réseau et amorcer la construction d'infrastructures numériques qui seront ensuite mises à disposition des opérateurs, dans le cadre de la compétence aménagement numérique du territoire prévue par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, le Syndicat mixte Gironde numérique a été créé le 1er août 2007, et réunit autour du Département de la Gironde, la quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Département. Il a pour mission de résoudre la fracture numérique constatée en construisant une infrastructure de communications électroniques haut débit et un réseau de desserte ou boucle locale pour une couverture intégrale de la Gironde.

Les objectifs principaux du syndicat sont :

- Le premier objectif est d'améliorer la couverture territoriale afin que l'égalité d'accès aux réseaux haut débit soit une réalité. Cela passe tout particulièrement par la couverture des zones blanches persistantes dans un délai de 15 mois et l'amélioration des débits.
- Le deuxième objectif est de mettre en place une infrastructure neutre et ouverte à tous les opérateurs dans des conditions non discriminatoires afin de favoriser le développement d'offres innovantes et performantes pour les entreprises et les grands comptes publics.
- Le troisième objectif est d'aider juridiquement et techniquement les collectivités locales et leurs groupements à s'équiper en infrastructures haut débit tout en garantissant une cohérence départementale.

Conformément aux statuts constitutifs annexés à l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 précité, la maîtrise d'ouvrage de la création et de l'exploitation de l'infrastructure haut débit a été transférée au Syndicat en conséquence du transfert de compétence prévue par lesdits statuts. Ainsi, à la date de ce transfert le syndicat mixte prend la suite du projet initialement développé par le Département de la Gironde.

Par délibération en date du 14 février 2008, le Syndicat a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux contrats de partenariat, en vue de confier à un partenaire privé une mission globale relative au financement, à la conception, la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance d'une infrastructure haut débit.

Cette délibération a été prise sur la base d'un rapport d'évaluation préalable réalisé en application de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

Suite à la publication des avis d'appel public à concurrence, les entités intéressées ont fait acte de candidature dans les conditions fixées par ces avis. La liste des Candidats admis à participer au Dialogue Compétitif a été établie par la Commission ad hoc compétente, après examen de leurs garanties professionnelles, financières et techniques et de leurs capacités.

Compte tenu de la complexité du projet, le Syndicat a recouru à une phase de Dialogue Compétitif, dans les conditions prévues à l'article L. 1414-7 du Code général des collectivités territoriales. Au terme des discussions, seules ont été retenues les propositions répondant le mieux aux critères définis dans le règlement de consultation.

Sur la base des Offres Finales remises par les Candidats encore en lice, l'entreprise France Télécom a été désignée Titulaire pressenti.

Synthèse de l'offre technique

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

La couverture des zones d'ombre

L'offre de France Télécom propose la couverture, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, de 100% des zones d'ombre, l'accès à 2Mb/s pour 100% de la population et une amélioration conséquente de l'éligibilité à 8Mb/s.

Cette couverture est assurée par le déploiement de 106 NRA-ZO dont 5 shelters (80 NRA-ZO en collecte cuivre et 26 NRA-ZO en collecte fibre optique). Il restera 1 232 lignes inéligibles résiduelles. Leur couverture sera assurée par le subventionnement de terminaux clients comme, par exemple, des kits satellitaires.

Cette offre permet d'améliorer :

- La couverture ADSL de 97% à 99.4%
- La couverture ADSL de 2Mb/s de 83% à 90%
- La couverture ADSL de 8Mb/s de 75% à 83%

La couverture obtenue sera équivalente à celle de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Figure - Principe des NRA-ZO

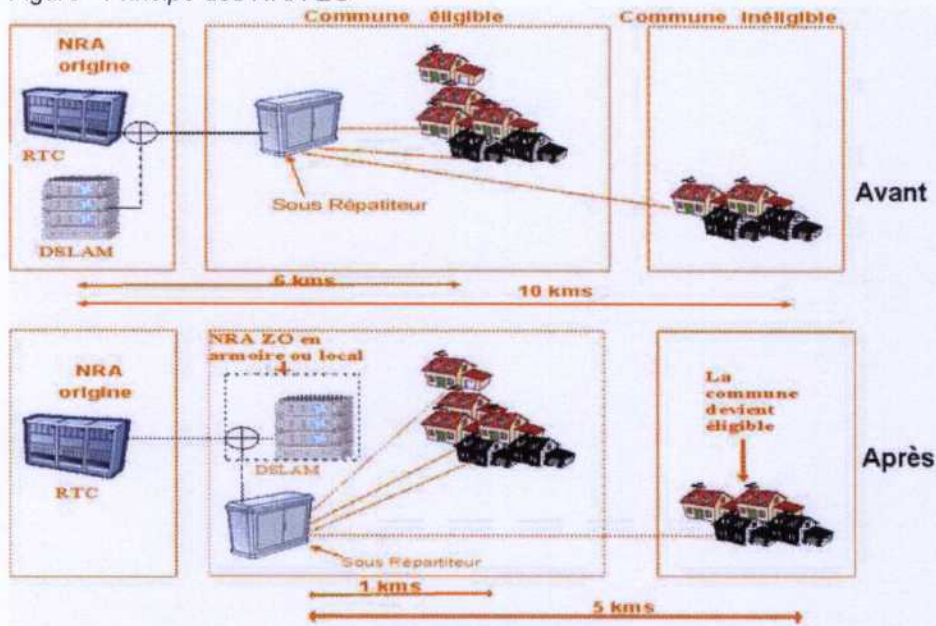


Tableau de synthèse de la couverture des zones d'ombre et grises

	Avant intervention GN	Après intervention GN (hors solutions non filaires)	Après intervention GN (avec solutions non filaires)
Analyse Zones d'Ombre et Zones Grises			
Hors CUB - Nbre de lignes	346 257	346 257	346 257
Hors CUB - Nbre de lignes affaiblissement > 78 db	5 789	1 232	sans objet
Hors CUB - Nbre de lignes multiplexées	1 891	0	0
Hors CUB - Total nbre de lignes inéligibles	7 680	1 232	0
Hors CUB - Nbre de lignes éligibles à 2 Mbits et plus	288 934	310 304	346 257
Hors CUB - % de lignes éligibles à 2 Mbits et plus	83,4%	89,6%	100,0%
Hors CUB - Nbre de lignes éligibles à 8 Mbits et plus	261 002	288 257	288 257
Hors CUB - % de lignes éligibles à 8 Mbits et plus	75,4%	83,2%	83,2%

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

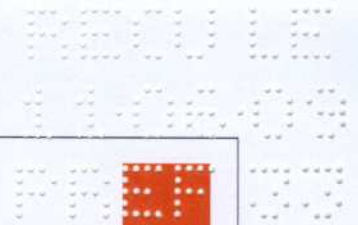
La construction du réseau activé et le raccordement des sites prévus au programme fonctionnel détaillé

Une infrastructure globale de fibre optique (backbone) de 1 060Km au total sera construite composée de 749 Km de génie civil, de 196 Km de fibre optique sur appuis aérien (ERDF et Artéria), le reste des fibres optiques passant dans du génie civil existant.

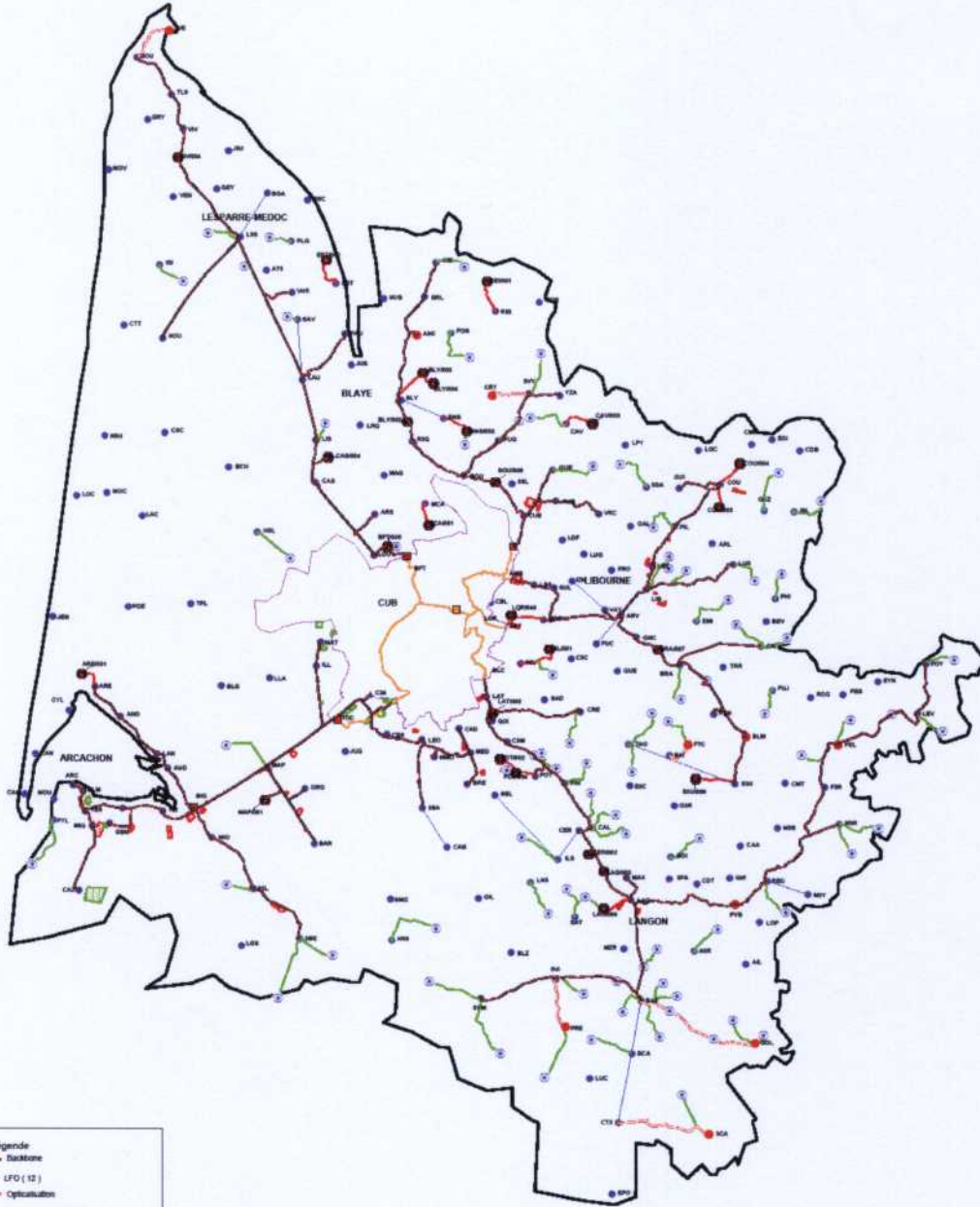
Les sites techniques comprennent 5 points de livraisons (4 shelters, un commutateur dans le POP d'Inolia), 19 sites de concentration pour irriguer les zones d'activités.

Les biens de retour à la fin du contrat sont donc composés majoritairement de 749 Km de génie civil et des 23 sites d'hébergement.

100% des sites prévus au programme fonctionnel détaillé sont raccordés au backbone (83 zones d'activités et 153 sites publics). De plus, France Télécom prend à sa charge le raccordement des collèges et lycées publics entre le domaine public et les locaux techniques sur le domaine privatif.



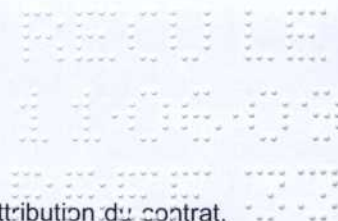
Réseau PPP Gironde Numérique



Légende

- Backbone
- LFO (12)
- Optique/SD-WAN
- Nœud à optimiser (10)
- ⊙ Nœud en CoVoie (80)
- Nœud en FC (26)
- Réajustement Nœud en CoVoie
- Réajustement Nœud en FC
- ZA n°21
- ZA n°2
- Sites techniques PPP35
- POP Intra
- Voie

La communication de ce document est soumise à autorisation de France Telecom
France Telecom 26/10/2008



Le planning et les modalités de déploiement

La couverture des zones d'ombre sera effective à T0+15 mois. T0 est la date d'attribution du contrat. Le raccordement des sites publics et des zones d'activités débutera à T0+12 mois et sera livré à T0+24 mois. 5 jalons ont été prévus pour le calcul des pénalités de retard : 6 mois, 12 mois, 15 mois, 18 mois et 24 mois.

Trois sous-traitants de premier niveau ont été sélectionnés :

1. Lot 1 Façade atlantique : SPIE SO
2. Lot 2 Sud Gironde et Haute Gironde : SCOPELEC
3. Lot 3 Entre 2 Mers : INEO

La supervision du réseau

La supervision est réalisée par France Télécom (24h/24h, 7j/7j) par le pôle de supervision avec l'appui des pôles d'expertises de France Télécom. Les opérateurs usagers ont accès à un guichet unique. Les interventions et l'exploitation sont prises en charge par l'Unité d'Intervention Réseau d'Aquitaine (600 techniciens).

Le modèle économique

Le modèle économique

Le catalogue de services s'appuie sur deux marchés distincts : le grand public d'une part et les entreprises et sites publics d'autre part.

Marché Grand Public

La catalogue s'adresse aux opérateurs de réseaux en leur offrant des services comparables à ceux des zones urbaines : services de pré dégroupages mutualisé pour les 106 NRA-ZO soit 26 000 lignes, subvention de terminaux clients pour les foyers qui resteront inéligibles, des services de fibre optique passive desservant 90 NRA soit 246 000 lignes dégroupables.

Marché Entreprises et Sites Publics

La catalogue est composé de services passifs et actifs : services de fibre optique activée (de 1Mb/s à 1Gb/s), des services de fibre optique passive, des services d'hébergement dans les sites de concentration et les sites techniques du réseaux PPP, 5 points de livraison opérateurs.

Exemples

Marché	Offres Gironde Numérique	Tarifs Numérique Gironde	Tarifs moyens RIP (source Idate)
Grand Public	Fibre optique passive Location (100km)	0,9€ HT/ml/ an	1,18 HT/ml/an
	Fibre optique passive IRU 15 ans	7,15€HT/ml	11,17€HT/ml
Entreprises	Fibre optique activée Point à point 100 Mbit/s	1 166€HT/mois	1 331€HT/mois

La vision du marché

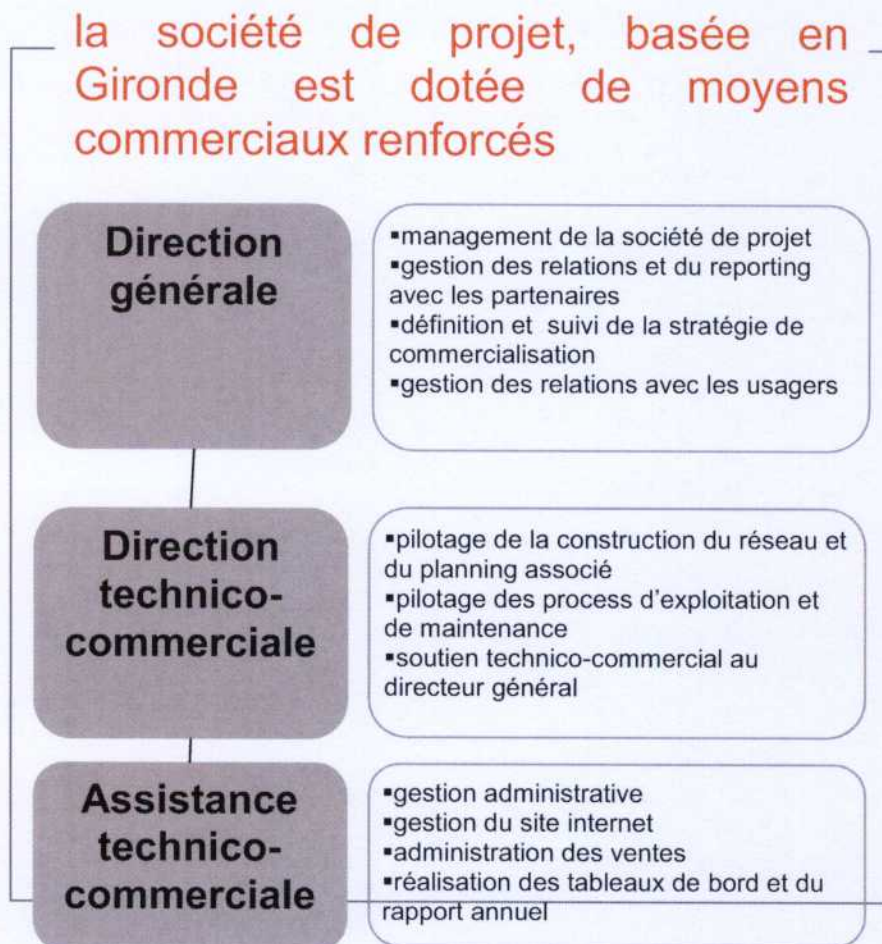
Le modèle du marché grand public est basé sur de la location de fibre optique passive non activée avec un chiffre d'affaire peu sensibles aux aléas du marché de détail. Le modèle du marché entreprise projette 500 entreprises clientes en fibre optique, le reste du marché étant adressé par des offres xDSL professionnelles.

Organisation du projet

REVUE
09/06/09
PPPP 03

L'organisation proposée

Une société de projet, Gironde Haut Débit, est créée, sera basée en Gironde est doté de moyens commerciaux renforcés.



La gouvernance et les outils associés

Une commission de coordination est créée et est composée de représentants du Titulaire et du Syndicat. Des réunions périodiques sont organisées une fois par mois pendant les travaux et au minimum 2 fois par an pour le reste du contrat.

Le syndicat a accès à tous les chantiers et installations du réseau afin de réaliser des contrôles inopinés.

Plusieurs clauses de rencontres (article 9.3 du contrat) sont prévues et un comité paritaire de suivi peut être saisi en cas de divergence entre les parties.

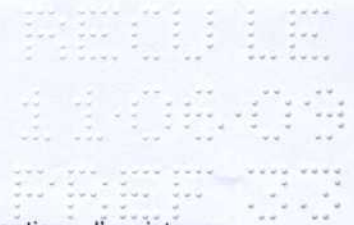
Un rapport annuel et des tableaux de bord mis à jour en temps réels sont remis au syndicat.

Un site internet sera mis en place pour permettre d'informer la population girondine sur l'éligibilité et l'avancement des travaux.

Le développement durable

Afin de respecter la politique de développement durable en Gironde, 6 critères ont été mis en évidence : la mise en place d'un système de management des opérations, la prise en compte de la relation des équipements avec leur environnement immédiat, le recours préférentiel aux matériaux développement durable ou éthiques, le traitement sélectif et optimisé des déchets, des expérimentations de recours à une source d'énergie renouvelable, l'optimisation des consommations d'énergie et de flux.

Synthèse Juridique



Clauses générales

Le présent Contrat a pour objet : le financement, la conception, la réalisation, l'assistance commerciale, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure haut débit de communications électroniques (article 2.2 Objet du contrat).

Le Syndicat commercialisera les services, émettra les titres de recettes, auprès des Usagers, et procédera à leur encaissement et leur recouvrement (article 2.3 Prestations).

Le Réseau est neutre et ouvert adressé aux Usagers autorisés. Le Titulaire assumera le développement du Réseau et son adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire du Syndicat, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique (article 2.4 Périmètre du service).

Le contrat prend effet à la date de sa notification pour une durée de 240 mois. Il pourra éventuellement faire l'objet de prolongation par le biais d'un avenant. En cas de recours administratif ou contentieux des tiers et des autorités administratives compétentes à l'encontre des actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat et des actes détachables, les Parties se rencontreront et examineront conjointement sous un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la notification du mémoire, pour décider de procéder, ou non, à la résolution du Contrat (article 2.5 Prise d'effet du contrat et durée du contrat).

Le Titulaire n'assume pas les risques liés à la Force majeure, à l'Imprévision, au Fait du prince et à certaines Causes étrangères. La survenance d'un de ces cas peut entraîner la prolongation du contrat (article 2.8.2 Force majeure, Imprévision, Fait du Prince et Cause étrangère).

Toute cession, partielle ou totale, du présent Contrat ne peut intervenir qu'après information préalable et accord exprès du Syndicat sous peine de déchéance. Le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations du contrat (article 2.9. Cession du contrat).

Le contrat sera transféré avec l'accord du Syndicat, à la société de projet. Il donnera lieu à la signature d'un avenant de transfert (article 2.10 Transfert du contrat).

Aucune cession des actions de la société de projet n'est autorisée pendant une durée de 8 ans à compter de la date de prise d'effet du présent Contrat. Au-delà, il ne peut avoir lieu qu'avec l'accord exprès et préalable du Syndicat (article 2.11 Modification du capital de la société).

Le Titulaire dispose de droits réels sur les Biens qu'il réalise sur le domaine public. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire. Toute cession, totale ou partielle, par le Titulaire, des droits réels que ce dernier détient sur les Biens qu'il réalise, ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Syndicat. Les décisions d'acceptation ou de refus devront être motivées par l'assemblée délibérante du Syndicat. Ils ne peuvent faire l'objet d'hypothèque que pour garantir des emprunts contractés par le Titulaire. Le Titulaire est redevable des redevances liées à l'occupation du domaine public par les Biens, y compris sur les domaines publics des membres du Syndicat (article 2.12 Autorisation d'occupation du domaine public).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-9 du Code général des collectivités territoriales, le Titulaire s'engage à confier l'exécution d'une partie du présent Contrat à des « petites et moyennes entreprises » (PME) et à des artisans pour la phase des travaux (33 % des Investissements Initiaux et du renouvellement) et la phase d'exploitation maintenance (10 % du Loyer maintenance) (article 2.13 Part d'exécution confiée à des PME).

Le Titulaire peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le Titulaire conserve la responsabilité entière de sa Mission, et que les contrats de sous-traitance n'excèdent pas la durée du contrat de partenariat. Les montants cumulés des prestations sous-traitées à des PME représenteront 33% des prestations du Contrat. Le Titulaire devra constituer un cautionnement leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximum de (45) quarante-cinq jours à compter de la réception de ceux-ci (article 2.14 sous-traitance).

Les conditions d'exécution du Contrat devront comporter des éléments à caractère social ou environnemental afin de prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social (article 2.15 Progrès social et développement durable).

Le Titulaire est détenteur, jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat, d'un droit exclusif pour assurer les Prestations qui rentrent dans le périmètre du service (article 2.16 Exclusivité).

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

Le Titulaire s'engage à recruter, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution de ses Missions et à en assurer la gestion et le contrôle. La société de projet sera composée de trois salariés. Elle sera localisée en Gironde (article 2.17 Régime du personnel).

Régime des Biens

Le Réseau est composé des biens meubles ou immeubles, conçus, financés, construits, maintenus et exploités par le Titulaire et des droits relatifs à l'occupation du domaine public. Ils sont affectés au service public local des communications électroniques établi par l'article L 1425-1 du CGCT et leur propriété revient au Syndicat à la fin du contrat. Font également partie du Réseau les biens meubles ou immeubles ou droits incorporels mis à disposition le cas échéant, par le Syndicat au Titulaire (article 3.1 Composition des Biens).

Le Syndicat met à la disposition du Titulaire des Biens, qui lui appartiennent ou dont il a la disposition. Ces biens ne peuvent être utilisés que pour des missions conférées au Titulaire en vertu du Contrat. Le risque de perte et de destruction de ces biens reste à la charge du Syndicat Mixte (article 3.2 Mise à disposition des Biens par le Syndicat).

Le Titulaire mettra en place les systèmes d'information nécessaires à l'exécution de ses prestations au titre du présent contrat, de telle sorte que le Syndicat puisse au terme du contrat disposer de l'intégralité des éléments lui permettant de poursuivre la gestion du service public du haut débit (article 3.3 Le système d'information).

Le Titulaire mettra en place un site web permettant au Syndicat et aux Usagers d'être informés de l'actualité du projet, du descriptif du Réseau et de disposer d'informations sur le déploiement et la disponibilité des services (article 3.4 Site web et propriété intellectuelle).

Conception construction

Le Titulaire conçoit et réalise, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du présent Contrat, les Biens afin de satisfaire les besoins du Syndicat, tels qu'exprimés dans le Programme fonctionnel détaillé et dans l'annexe 8. (article 4.1 Principes généraux).

Le Titulaire a la responsabilité exclusive de la réalisation à ses frais et à ses risques et périls de l'ensemble des études de conception nécessaires à la réalisation des Biens. (article 4.2 Conception des Biens).

Les Biens qui composent le Réseau seront réalisés et mis en service dans le respect des délais définis au calendrier en annexe 9 au présent Contrat. La construction des Biens s'effectuera par tranche. Le phasage sera défini en annexe 9 au présent Contrat. (article 4.3 Réalisation des Biens).

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Titulaire est seul responsable de la mise en œuvre, dans des délais permettant le respect du calendrier d'exécution, de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien des autorisations, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à la réalisation des travaux et de ses missions. Ces autorisations seront obtenues préalablement à la réalisation des travaux. (article 4.3.2 Obtention des autorisations).

Le Syndicat pourra effectuer des contrôles afin de vérifier le respect par le Titulaire de ses obligations au titre du présent Contrat. A cet effet, le Syndicat a la possibilité de missionner toute personne de son choix pour contrôler la bonne exécution du Contrat. (article 4.4 Contrôle des obligations et de la réalisation des travaux).

Vis-à-vis des tiers, le Titulaire est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

Le Titulaire assume seul la responsabilité tant envers le Syndicat qu'envers les tiers, sauf recours de sa part contre qui de droit et à l'exception du Syndicat, de tous les dommages directs, matériels et certains, qui peuvent être causés par la conception, la réalisation, les modifications, l'exploitation et la maintenance des Biens, dans la limite de 5 000 000 euros par an. (article 4.5 Indemnisation des tiers).



Exploitation maintenance

Afin de respecter les indicateurs de mesure de la performance technique et commerciale, le Titulaire prend en charge l'exploitation technique des Biens pour toute la durée du Contrat.

Par ailleurs, le Titulaire assurera, pour le compte du Syndicat Mixte, l'assistance à l'exploitation commerciale des Biens auprès des Usagers. (article 5.1 principes généraux)

Le Titulaire s'engage à assurer le respect des indicateurs de qualité de service et le bon fonctionnement des Biens en effectuant notamment les prestations de maintenance préventive et curative et en assurant la supervision des Biens conformément aux principes du Programme fonctionnel détaillé. (article 5.3 Exploitation technique et maintenance)

Le Syndicat assume la responsabilité de l'exploitation du service public de communications électroniques à haut débit.

Le Titulaire prend en charge, pour le compte du Syndicat, dès la mise en service des Biens, l'assistance à la commercialisation des Services auprès des Usagers. (article 5.4 assistance à la commercialisation)

Compte tenu du fait que le Syndicat, en sa qualité de gestionnaire du service public, conserve la responsabilité du risque de commercialisation, l'intéressement du titulaire sur la commercialisation des offres est défini à l'annexe 21 et ainsi qu'il suit :

- L'intéressement et les pénalités sont facturés dans les conditions de l'article 6.6.
- La méthode de calcul, le déclenchement, le versement des pénalités et le montant de leur plafond, ainsi que les modalités de l'intéressement lié à l'assistance à la commercialisation sont définis à l'annexe 21 du présent Contrat. (article 5.5 Mesure de la performance commerciale).

Régime financier

La rémunération du Titulaire est effectuée sous la forme d'un Loyer versé trimestriellement à terme échu, par le Syndicat, au prorata des Missions effectuées dans les conditions de l'article 6.7 et annexe 21. (article 6.1 Rémunération du titulaire).

Le loyer L1, également nommé loyer d'investissement, permettra aux partenaires privés de rembourser les dépenses de conception et construction des ouvrages objets du contrat de partenariat, qu'il s'agisse des ouvrages concernant le premier établissement, les raccordements, les extensions, ainsi que les opérations de gros entretien et renouvellement. (article 6.2 Mode de calcul du loyer L1).

Le loyer L2, également nommé loyer de financement, permettra au partenaire privé de couvrir les frais financiers liés au montage du Réseau en contrat de partenariat qui comprennent les intérêts de la dette ayant servi au financement des ouvrages objets du contrat de partenariat ainsi que les retours sur fonds propres. (article 6.3 Mode de calcul du loyer L2).

Le loyer L3, également nommé loyer d'exploitation, permettra au partenaire privé de couvrir ses coûts d'exploitation tant techniques que commerciaux, incluant notamment les coûts liés au fonctionnement du Réseau. (article 6.4 Mode de calcul du loyer L3).

Le loyer L4 correspond à la refacturation au Syndicat par le Titulaire des taxes et impôts mentionnés à l'article 6.13, ainsi qu'à la refacturation des liens de collecte nationale. (article 6.5 Mode de calcul du loyer L4)

Le loyer L5 correspond à la refacturation au Syndicat par le titulaire de l'intégralité du montant des extensions mentionnées à l'article 4.3.6 (article 6.6 Mode de calcul du loyer L5)

Le Loyer est payé par le Syndicat à terme échu trimestriellement, la facture du trimestre T étant émise par le Titulaire (45) quarante-cinq jours avant la fin du trimestre T et étant payable dans un délai global de paiement de (45) quarante-cinq jours à compter de la réception de la facture, complète, par le Syndicat. La facture doit être établie en fonction de la décomposition du Loyer définie ci-dessus. (article 6.6 Modalités de facturation et de versement des loyers)

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

Conformément aux dispositions des articles L 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, le Titulaire a la possibilité de céder les créances pécuniaires, qu'il détient sur le Syndicat au titre du présent Contrat, à un ou plusieurs établissement(s) de crédit, après information préalable du Syndicat. (article 6.7 cession de créances)

Les loyers sont révisés en tenant compte de l'indexation. (article 6.8 révision du loyer).

Le paiement anticipé des loyers, est autorisé par le Titulaire dans le cadre du présent contrat. Le gain découlant du paiement anticipé comprenant notamment la baisse des frais financiers bénéficiera exclusivement au Syndicat mixte conformément à l'annexe 23. (article 6.9 Paiement anticipé des loyers)

Le retard de paiement de sommes dues au titre du présent Contrat, par l'une ou l'autre des Parties, fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majorés de 2 points, et ce jusqu'à la date du paiement du principal. (article 6.10 Intérêts de retard)

Le Titulaire acquitte les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, liés à l'exécution de ses Missions. Le Syndicat bénéficie dans le cadre du présent Contrat du régime de droit commun de la TVA. (article 6.12 Régime fiscal)

Le Titulaire envisagera la commercialisation de services pouvant générer des recettes annexes. Les modalités d'intéressement du Syndicat feront l'objet de discussions entre les parties de façon à ce que cet intéressement se fasse sans risquer de bouleverser l'économie du présent contrat. Ainsi, il pourrait être envisagé la mise en place d'un système de distribution d'une offre de mobilité ou de nomadisme afin de permettre la disponibilité de services haut débit saisonniers sur les zones touristiques du territoire du Syndicat Mixte. (article 6.15 Recettes annexes).

Assurance et responsabilité

Le Titulaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Syndicat, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à l'exécution du présent Contrat et notamment : une assurance « responsabilité civile » et une assurance « dommages » (article 7.1.1 Souscription des assurances).

Le Titulaire s'engage à informer le Syndicat de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Titulaire doit en informer le Syndicat dans le plus bref délai (article 7.1.2 Modification des assurances).

Le Titulaire doit obligatoirement souscrire des garanties à première demande, des garanties pour la réalisation des travaux, des garanties pour le renouvellement des Biens, des garanties pour la remise en état des Biens (article 7.2 Garanties).

Le Titulaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait des travaux exécutés par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents (article 7.3 Responsabilités).

Contrôle et sanction

Le Syndicat a le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les informations qui lui sont communiquées par le Titulaire, dans le cadre des tableaux de bord trimestriels et du rapport annuel. Le Syndicat a le droit de contrôler le respect des engagements contractuels du Titulaire et peut diligenter tous moyens à cette fin. Il exerce en particulier un contrôle sur les objectifs de performances, mais également sur les conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du Contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du Contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans (article 8.1 Contrôle de la personne publique).

Le rapport annuel d'activité est établi par le Titulaire et doit comporter obligatoirement un compte rendu technique et un compte rendu financier (article 8.3 Rapport annuel).

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

La Commission de Coordination se réunit sur demande du Syndicat une fois par mois pendant la phase d'études et de déploiement, et au moins deux fois par an pendant la phase d'exploitation du Réseau et en tout état de cause à la demande de la partie la plus diligente. Elle est composée d'un représentant du Syndicat et d'un représentant du Titulaire (article 8.3 Commission de coordination).

En cas de manquement grave et répété par le Titulaire, à ses obligations au titre des présentes, le Syndicat peut les faire exécuter, totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé, restée sans effet (article 8.4.2 Sanction coercitive, la mise en régie).

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, le Syndicat peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire des Missions du Titulaire (article 8.5 Mesure d'urgence).

Evolution du contrat

Indépendamment de la survenance d'évènements présentant les caractères de la Force majeure, de l'Imprévision, de la Cause étrangère ou du Fait du prince, le présent Contrat peut être modifié, d'un commun accord entre les Parties, ou par décision unilatérale du Syndicat dans certains cas. Il est procédé aux modifications par avenant (article 9.1 Modification du contrat).

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, ainsi que de celle des événements extérieurs au Contrat, de nature à en modifier substantiellement les conditions de fonctionnement ou à en dégrader ou améliorer significativement l'économie générale, les conditions financières du Contrat peuvent être soumises à réexamen entre les Parties. Il est procédé à ce réexamen, sur demande de l'une ou l'autre partie, notamment dans certains cas particuliers (article 9.3 Clause de rencontre).

Fin du contrat

Le présent Contrat peut notamment prendre fin à l'expiration de sa durée normale, en cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle (article 11.1 Fin normale du contrat).

Le Contrat pourra être résilié à tout moment. Cette résiliation pourra résulter des cas suivants pour faute du Titulaire, pour motif d'intérêt général, pour Force majeure, pour bouleversement irrémédiable de l'économie du Contrat, pour Fait du Prince, Imprévision, en cas de résiliation d'un commun accord (article 11.2 Résiliation du contrat).

A la fin du présent contrat, normale ou anticipée, le Titulaire remettra au Syndicat, en état normal d'entretien, tous les éléments composant le Réseau. La remise des biens intervient sous la forme de remise d'un inventaire signé des Parties, qui matérialise le transfert de propriété. En cas de défaut d'entretien, dûment constaté, le Titulaire effectue les travaux et prestations de remise en état. A défaut, le Syndicat les fait exécuter aux frais et risques du Titulaire, à l'exclusion de toute autre pénalité (article 11.3.1 Sort des Biens).

Dans les (12) douze mois précédent le terme normal du présent Contrat, ou avant la date d'expiration du Contrat ou avant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat, le Syndicat peut prendre toutes mesures de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouvel exploitant, en réduisant autant que possible la gêne pour le Titulaire. Celui-ci n'a droit à aucune indemnité à ce titre (article 11.3.2 Continuité du service public).

Clauses diverses

Pendant toute la durée du présent Contrat, ainsi que pendant (3) trois ans à compter de la cessation des relations contractuelles, le Titulaire et le Syndicat s'engagent à traiter, de manière confidentielle, les informations communiquées entre eux dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sauf si le Titulaire ou le Syndicat sont obligés de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire, légale ou administrative. A la fin, normale ou anticipée, du présent Contrat, le Titulaire et le Syndicat devront se restituer l'ensemble des documents qu'ils se seront mutuellement communiqués, et détruire toute copie desdits documents (article 12.2 Clause de confidentialité).

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

Un Comité Paritaire de suivi du présent Contrat est constitué entre les parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent Contrat et de faciliter sa mise en œuvre. Toute contestation entre le Syndicat et le Titulaire résultant de l'application du présent Contrat ou de ses annexes fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire du Comité paritaire de suivi. A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Bordeaux (article 12.5 Prévention et règlement des différends).

Synthèse financière

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

FRANCE
TÉLÉCOM
2009

Au regard de l'article L. 1414-10 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant du Syndicat mixte doit autoriser la Présidente à signer le contrat de partenariat et à désigner France Télécom comme titulaire. Le projet de délibération doit à ce titre être accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique.

Coût Prévisionnel du contrat

Coût prévisionnel global

	Valeur en euros courant	Valeur actualisée
Coût du réseau		
Coût total en investissement	57 377 232 €	51 504 497 €
Frais financiers	22 568 925 €	16 848 578 €
Charges d'exploitation	46 753 666 €	28 008 728 €
dont Total des redevances d'occupation du domaine public	2 062 875 €	1 241 948 €
Amortissement	57 377 232 €	

Recettes du réseau	70 718 860 €	38 578 382 €
Recettes contractuelles (1)	70 718 860 €	38 578 382 €
Recettes ventilées par technologies		
Services de pré dégroupage mutualisé	2 599 050 €	1 607 062 €
Services de Fibre Optique Passive	23 196 337 €	13 176 922 €
Services de Fibre Optique Activée	42 714 972 €	22 638 360 €
Services d'hébergement	2 233 751 €	1 156 888 €

Coût pour la collectivité		
Loyers fixes (2)	85 030 000 €	53 356 268 €
Loyers variables hors commercialisation (3)		
Loyers variables sur commercialisation (4)	70 718 860 €	38 578 382 €
Coût public net (5 = 2 + 3 + 4 - 1)	85 030 000 €	53 356 268 €

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

REU
11-06-09
PREF 33

Capacité de financement du syndicat mixte Gironde Numérique

Les capacités de financement du syndicat mixte proviennent des contributions et subventions d'une part (53,4 M€ en Valeur Actualisée Nette) et des recettes contractuelles estimatives de commercialisation du réseau d'autre part (70 718 860€ en euros courants soit 38 578 382€ en Valeur Actualisée Nette).

Tableau de financement - Les détails de financement ci-dessous sont ramenés en Valeur Actualisée Nette

	Part financière	Pourcentage
Conseil Général	39 883 713	75%
EPCI hors COBAS et Libournais	1 981 847	4%
COBAS	2 676 727	5%
CdC Libournais	1 437 713	3%
Région Aquitaine	6 420 000	12%
Autres contributions	1 000 000	2%
	53 400 000 € VAN	

Les engagements des contributeurs au projet permettent de garantir la capacité de financement du Syndicat et viennent couvrir le besoin de financement annuel sur la durée du Contrat de Partenariat.

La Région Aquitaine versera sa subvention en 3 ans à partir de 2009. La contribution du Conseil général de la Gironde sera versée au syndicat annuellement. Les autres membres du syndicat auront le choix de verser leur contribution en 2 ans (en 2010 et 2011) ou en 19 ans en Valeur Actualisée Nette. Le montant final de la contribution FEDER sera connu définitivement une fois les procédures d'instructions achevées. Il est à noter que ces procédures nécessitent la désignation préalable du titulaire du contrat.

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

Détail des loyers sur la durée du contrat (coût en moyenne annuelle)

INDEXATION FORFAITAIRE DE 2% / AN											
en €HT courant	Années	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
10	Loyer d'investissement (1er établissement)	1 365 322 €	1 757 504 €	841 510 €	1 464 211 €	1 943 127 €	2 591 151 €	3 187 121 €	3 660 226 €	3 663 122 €	4 036 771 €
11	Loyer d'investissement (GER)	1 751 €	6 156 €	16 117 €	31 635 €	46 985 €	54 546 €	54 592 €	75 938 €	118 079 €	137 876 €
13	Loyer de financement (charges financières)	306 657 €	1 295 616 €	2 291 790 €	2 292 169 €	2 237 501 €	2 138 730 €	2 007 849 €	1 864 672 €	1 710 519 €	1 529 739 €
	Loyer de financement (rémunération)	0 €	106 346 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
14	Loyer d'exploitation (exploitation technique et maintenance, exploitation commerciale, frais de structure)	310 141 €	1 171 246 €	1 689 467 €	1 662 130 €	1 739 453 €	1 781 963 €	1 833 488 €	1 862 227 €	1 926 166 €	1 972 695 €
	Loyer d'exploitation (subvention accès hertziens)	83 601 €	190 909 €	107 308 €	29 177 €	14 589 €	18 236 €	14 589 €	18 236 €	14 589 €	3 647 €
15	Loyer d'exploitation (droits, impôts et taxes)	7 526 €	60 332 €	154 014 €	301 875 €	319 543 €	325 952 €	332 490 €	339 158 €	345 961 €	362 899 €
16 (10+11+12+13+14+15)	Total loyers en €HT courant	2 075 000 €	4 588 109 €	5 100 204 €	5 781 197 €	6 301 199 €	6 910 578 €	7 430 129 €	7 840 458 €	7 778 435 €	8 033 628 €
17	Recettes prévisionnelles en €HT courant	0 €	148 109 €	660 204 €	1 341 197 €	1 861 199 €	2 470 578 €	2 990 129 €	3 400 458 €	3 628 435 €	3 883 628 €
9 (7-8)	Coût public en €HT courant	2 075 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 440 000 €	4 150 000 €
	coût public en années pleines pour VAN	4295000	4440000	4440000	4440000	4440000	4440000	4440000	4295000	4150000	4150000
NB : TAUX D'ACTUALISATION FORFAITAIRE = 5%											
10 = VAN (9)	Coût public actualisé à 5%	53 356 268 €									

Synthèse du Contrat de Partenariat Public Privé

INDEXATION FORFAITAIRE DE 2% / AN													
en GHT courant	Années	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	TOTAL
10	Loyer d'investissement (1er établissement)	4 423 252 €	4 876 634 €	3 628 125 €	2 527 563 €	2 536 478 €	2 550 766 €	2 561 509 €	2 569 374 €	2 577 754 €	1 424 823 €	1 243 822 €	55 430 169 €
11	Loyer d'investissement (GER)	164 081 €	112 309 €	126 104 €	126 127 €	141 806 €	135 889 €	126 809 €	124 909 €	116 526 €	116 529 €	112 299 €	1 947 063 €
13	Loyer de financement (charges financières)	1 328 454 €	1 138 142 €	930 432 €	709 502 €	493 981 €	270 576 €	22 596 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 568 925 €
	Loyer de financement (rémunération)	0 €	0 €	1 529 909 €	2 907 301 €	3 145 179 €	3 392 993 €	3 713 906 €	3 739 204 €	3 762 736 €	4 919 796 €	1 831 667 €	29 049 037 €
14	Loyer d'exploitation (exploitation technique et maintenance, exploitation commerciale, frais de	2 021 821 €	2 070 010 €	2 118 567 €	2 167 592 €	2 213 636 €	2 262 984 €	2 294 220 €	2 339 973 €	2 386 573 €	2 435 237 €	1 277 542 €	39 567 133 €
	Loyer d'exploitation (subvention accès hertziens)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	494 880 €
15	Loyer d'exploitation (droits, impôts et taxes)	369 977 €	367 197 €	374 562 €	362 074 €	389 737 €	397 554 €	405 505 €	413 615 €	421 888 €	430 325 €	219 466 €	6 701 663 €
16	Total loyers en GHT courant	8 297 585 €	8 564 292 €	8 707 700 €	8 820 150 €	8 920 918 €	9 010 763 €	9 124 546 €	9 187 076 €	9 265 477 €	9 326 711 €	4 684 796 €	155 748 860 €
17	Recettes prévisionnelles en GHT courant	4 147 585 €	4 414 292 €	4 567 700 €	4 670 160 €	4 770 818 €	4 860 763 €	4 974 546 €	5 037 076 €	5 115 477 €	5 176 711 €	2 609 796 €	70 718 860 €
9 (7-8)	Coût public en GHT courant	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 150 000 €	+ 2 075 000 €	85 030 000 €
	coût public en années pleines pour VAN	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000	4150000
NB : TAUX D'ACTUALISATION FORFAITAIRE = 5%													
10 = VAN (9)	Coût public actualisé à 5%												

Synthèse des pénalités et de l'intéressement

	Assiette	Montant/ modalités	Plafond annuel en euros
Prestations confiées à des PME directement ou indirectement (art 2.12)	Montant non confié, par rapport aux prévisions prévues au mémoire technique	5 % du montant non confié	46 000 euros, par an, pendant toute la durée du contrat
Respect du calendrier (8.4.1.1)	Ouverture technique par tranche et par type dans les conditions de l'annexe 8 .	→ 1 000 € (1 à 15 jours) → 1 500 € entre le 16 et le 30ème jour → 2 000 € à partir du 31eme jour)	67 000 euros par an pendant les 3 premières années du contrat
Pénalité non éligibilité (art 84.1.6)	Résorber à T0 + 15 mois, 1223 lignes (nombre contractuel) inéligibles à la date de remise de l'offre.	500 euros ht par ligne inéligible du périmètre au-delà du nombre contractuel à T+15 mois, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois	100 000 euros au titre de l'ensemble des 2 premières années du contrat
Transmission des documents (art 8.1 et 8.2)	Transmission des documents	tout retard de transmission supérieur à 8 jours, donnera lieu à des pénalités de 200 euros par jour de retard	plafond sur la durée de construction du réseau : 40 000 euros par an, Puis plafond annuel de 5 000 euros
Engagements de disponibilité de services résultant des contrats Usagers	Engagements de disponibilité prévus aux contrats Usagers	Remboursement par le titulaire au Syndicat des montants versés aux Usagers à ce titre	plafond prévu aux contrats Usagers
Engagements de fourniture des services aux Usagers	Engagements de fourniture prévus aux contrats Usagers	Remboursement par le titulaire au Syndicat des montants versés aux Usagers à ce titre	plafond prévu aux contrats Usagers

De plus, des pénalités liées à la mission d'assistance à la commercialisation sont prévues dans le contrat. Le détail du calcul du déclenchement et du versement de la pénalité est décrit en annexe.

Afin d'inciter le partenaire privé à dépasser ses engagements contractuels d'assistance à la commercialisation, un intéressement est prévu dans le contrat. Le détail du calcul du déclenchement et du versement de la pénalité est décrit en annexe.

ANNEXE 2

**Convention cadre entre le Conseil général et Gironde Numérique
pour le financement du réseau haut débit girondin**

FEUILLE
110509
PREP 03

**Convention cadre pour le financement du réseau haut débit
girondin**

Entre

D'une part,

Le Département de la Gironde, représenté par :
Philippe MADRELLE, Sénateur de la Gironde
Président du Conseil Général

Et

D'autre part,

Le syndicat mixte Gironde Numérique, représenté par :
Anne-Marie KEISER
Vice-présidente du Conseil Général
Présidente du syndicat mixte Gironde Numérique

Préambule : exposé des motifs

Article 1 – Nature et objet de l'intervention

1.1. Le Département de la Gironde contribue au financement du programme suivant, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le syndicat mixte Gironde Numérique :

« conception, réalisation, financement et exploitation d'une infrastructure de communications électroniques en Gironde »

1.2. La description administrative, technique, juridique et financière de ce programme figure dans les clauses et documents du contrat de partenariat signé entre le syndicat mixte Gironde Numérique et l'opérateur de télécommunications... L'opérateur sera rémunéré par un loyer versé par le syndicat mixte dans les conditions fixées par ledit contrat.

1.3. Ce programme sera mis en œuvre conformément aux dispositions du contrat de partenariat et de ses annexes.

1.4. La présente convention sera annexée au contrat de partenariat.

Article 2- Financement du Conseil Général

2.1. Le coût estimatif des contributions du Conseil Général s'élève à [40 millions] euros en valeur actualisée nette à échelonner sur la durée totale du contrat de 20 ans

2.2. Le Conseil Général fixera chaque année (*dite année n*), par un avenant à la présente convention cadre, le plafond de la contribution accordée à Gironde Numérique, en tenant compte du loyer total versé au partenaire et des recettes d'exploitation du contrat de partenariat de l'année précédente (*dite année n-1*). Cet avenant précisera en outre les conditions de paiement de cette contribution, les obligations comptables, les sanctions liées au non respect de cette convention par Gironde Numérique.

Article 3- Période d'exécution

3.1. La période d'exécution de la présente convention cadre commence à l'entrée en vigueur du contrat de partenariat prévu à l'article 1.2. précédent et prend fin au terme de la durée totale dudit contrat, dans les limites du coût estimatif prévu à l'article 2.1.

3.2. La convention cadre entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

RECUE
11-08-09
PREF 03

Article 4- Dispositions finales

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, conservés par chacune des parties

Bordeaux, le